

## Arrêt

**n°207 506 du 3 août 2018  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. LURQUIN  
Chaussée de Gand, 1206  
1082 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 26 novembre 2015 et notifiée le 7 décembre 2015, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris et notifié les mêmes jours.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 3 janvier 2008.

1.2. Il a ensuite introduit deux demandes d'asile et deux demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9 *bis* de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. Le 16 juillet 2015, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.4. En date du 26 novembre 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »**

*Pour commencer, le requérant avance son impossibilité de retourner même temporairement dans son pays d'origine « en raison de la situation qui prévaut actuellement en Guinée », parlant plus loin d' « une situation préoccupante ».*

*Néanmoins, le requérant ne fournit pas plus d'explication quant à cette situation en Guinée. Il ne soutient ses déclarations par aucun élément pertinent alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Par conséquent, nous ne pouvons retenir cet élément comme circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressé indique aussi qu'un retour en Guinée violerait l'article 3 de la Convention précitée car il « vient de sortir d'une grève de la faim de plus de 60 jours qui l'a beaucoup affaibli (sic) ». A l'appui de ses dires, l'intéressé fournit une fiche de suivi clinique (du 21.11.2014 au 29.01.2015). Cependant, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique. En outre, il convient de rappeler que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Cependant, force est de constater que depuis l'introduction de la présente demande, soit depuis le 16.07.2015, aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié ne nous est parvenu attestant de l'actualité de la vulnérabilité de sa situation. Or, il incombe au demandeur d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). Par conséquent, aucune ingérence ne peut être retenue au sens de l'article 3 de la CEDH et nous ne pouvons retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations de séjour nécessaires.*

*Le requérant avance encore que l'expulsion d'un individu peut se révéler contraire à l'article 3 de la CEDH lorsqu'il y a des raisons sérieuses de croire qu'il sera soumis, dans l'Etat vers lequel il est dirigé, à des traitements prohibés par cet article. Or, il se contente d'avancer ces propos sans apporter aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer sa crainte. En effet, il n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels il risquerait la torture, des peines ou traitements inhumains, dégradants ou inégaux ou encore une atteinte à sa dignité ou à son intégrité dans son pays d'origine, comme l'entend l'article 3 de la CEDH. De facto, il ne nous permet pas de juger d'une crainte actuelle et récente en la personne du requérant. Et, dans la mesure où l'intéressé n'apporte aucun élément pour étayer ses allégations (alors qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation [C.E., 13.07.2001, n° 97.866]), nous ne pouvons raisonnablement pas retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine.*

*Ensuite, le requérant invoque son intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant avoir développé des relations amicales (témoignages de soutien), suivi des cours de français (attestation de suivi et attestation de suivi de cours de néerlandais), fait du bénévolat (attestation de la maison de repos et du CPAS attestant du bénévolat) et du suivi de formation professionnelle (attestation apportée). Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).*

*L'intéressé invoque en outre son passé professionnel. Toutefois, notons que l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de*

*l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E, 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).*

*Enfin, l'intéressé invoque son respect pour l'ordre public. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour temporaire vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.*

*Dès lors, pour tous ces motifs, la requête est déclarée irrecevable ».*

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport ni d'un visa valables ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation «

- [des] [a]rticles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;
- [des] articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- [des] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- [du] principe général de motivation matérielle des actes administratifs ;
- [des] principes généraux de sécurité juridique et de confiance légitime de l'administré en l'action de l'administration, qui font tous deux partie des principes généraux de bonne administration ;
- [des] principes généraux de bonne administration, plus particulièrement le principe de sécurité juridique, de confiance légitime de l'administré en les actes de l'administration et ceux de prudence, de soin et de minutie ;
- [de l']erreur manifeste d'appréciation ;
- [de la] contradiction dans les motifs ».

2.2. S'agissant de la décision d'irrecevabilité, dont elle rappelle brièvement la teneur de la motivation, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé inadéquatement et insuffisamment et d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation.

Dans un premier temps, elle constate que « la partie adverse considère que l'impossibilité de retourner en Guinée invoquée par le requérant « en raison de la situation préoccupante qui prévaut actuellement en Guinée » ne constituerait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi précitée, dès lors que ces déclarations ne seraient soutenues « par aucun élément pertinent alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation ». Elle soulève pourtant que « la partie adverse est parfaitement informée du climat tendu qui règne actuellement en Guinée, de manière telle qu'il ne paraît aucunement justifié du requérant qu'il produise davantage d'éléments concernant cette situation ». Elle précise à cet égard qu' « En effet, sur le site du Ministère des Affaires Etrangères actualisé à la date du 5 janvier 2016, la partie adverse affirme explicitement ceci à propos de la situation sécuritaire en Guinée : « Les voyages vers la Guinée sont actuellement déconseillés, sauf pour des raisons impératives. Les voyageurs doivent se rendre compte que la Guinée n'a pas encore été déclarée libre d'Ebola et que, par conséquent, une restriction des possibilités de sortir n'est pas à exclure si le nombre de contaminations devrait augmenter fortement. Les élections présidentielles en octobre-novembre 2015 peuvent donner lieu à des troubles, plus particulièrement après l'annonce des résultats. » De même, elle fait état de ce

que l'Ambassade de Belgique en Guinée est actuellement fermée, de sorte que les Belges présents en Guinée sont invitées, en cas de problème, à « contacter l'Ambassade de Belgique à Dakar » ». Elle fait donc grief à la partie défenderesse d'avoir violé les principes généraux de bonne administration, plus particulièrement celui de légitime confiance, en exigeant du requérant qu'il fournisse des éléments à propos d'une situation qu'elle connaît et maîtrise parfaitement. Elle ajoute que « d'autre part, [...] vu les considérations ci-dessus, la partie adverse a méconnu les exigences de motivation tant formelle que matérielle en n'analysant pas si le fait pour Monsieur [B.] d'être ressortissant d'un pays, la Guinée, où l'ambassade belge est fermée et où des troubles sécuritaires graves sont redoutés, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant tout retour dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises » et elle considère dès lors que la partie défenderesse a violé les articles 9 bis et 62 de la Loi et les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen.

Dans un deuxième temps, elle relève que « Bien que reconnaissant « le requérant vient de sortir d'une grève de la faim de plus de 60 jours qui l'a beaucoup affaibli », et que cette circonstance est démontrée par une fiche de synthèse médicale et une fiche de suivi clinique du 21 novembre 2014 au 29 janvier 2015, la partie adverse estime qu'il ne s'agirait pas d'une circonstance exceptionnelle, en ce que cet élément ne constituerait pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises et n'pas (sic) un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. La partie adverse affirme également que, alors que « la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont [elle a] connaissance au moment où [elle] statu[e] sur la demande d'autorisation au séjour et non au moment de l'introduction de la demande », il conviendrait de « constater que depuis l'introduction de la présente demande, soit depuis le 16.07.2015, aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié ne [lui serait] parvenu attestant de l'actualité de la vulnérabilité de sa situation », et que, dès lors, « aucune circonstance exceptionnelle n[est] établie » ». Elle soutient qu'en motivant de la sorte, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle développe que « D'une part, il est clair que réside une contradiction flagrante dans les motifs de la décision attaquée. En effet, la partie adverse soutient une position de principe selon laquelle la vulnérabilité de l'état de santé du requérant, dûment établie par des documents probants et résultant de la grève de la faim de soixante jours qu'il a endurée, ne constituerait pas une circonstance exceptionnelle en ce qu'elle n'empêcherait pas le requérant de retourner dans son pays d'origine. Or elle affirme dans le même temps que l'unique raison pour laquelle cette circonstance invoquée ne serait en l'espèce pas « exceptionnelle » résiderait dans le fait que le requérant n'apporterait pas de document suffisamment récent attestant de la fragilité de son état actuel. Il est incontestable que ces déclarations sont absolument contradictoires, et ne permettent donc nullement au requérant de comprendre les raisons ayant présidé à l'adoption de la décision attaquée. La décision attaquée méconnaît ainsi les exigences les plus élémentaires de motivation tant formelle que matérielle des actes administratifs, posées par les dispositions visées au moyen. D'autre part, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en affirmant qu'aucun élément « un tant soit peu circonstancié » ne leur serait parvenu attestant de la vulnérabilité de l'état de santé du requérant. En effet, elle ne pouvait nullement passer sous silence qu'« une fiche de suivi clinique (du 21.11.2014 au 29.01.2015) » établissent dûment la fragilité de l'état de santé du requérant en raison de la grève de la faim qu'il a effectuée durant soixante jours, et ni ignorer non plus que ces éléments constituent à tout le moins un commencement de preuve écrite de la vulnérabilité actuelle de la santé Monsieur [B.], moins d'un an après sa lourde grève de la faim, lequel est encore aujourd'hui dans l'incapacité absolue de voyager. Etant restée en défaut de prendre ces éléments en considération, il est clair que la partie adverse a insuffisamment et inadéquatement motivé la décision attaquée. De même, elle a manqué aux devoirs de prudence, de soin et de minutie qui lui incombent en vertu des principes généraux de bonne administration, et qui lui imposaient à tout le moins, vu le commencement de preuve écrite, d'exiger du requérant qu'il fournisse un complément d'informations afin de décider en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause. Tant les exigences de motivation formelle et matérielle des actes administratifs, posées par les dispositions visées au moyen, que les principes généraux de bonne administration sont violés en l'espèce par la partie adverse. Violation qui, par ricochet, et eu égard à la fragilité de la santé physique de Monsieur [B.], entraîne celle de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

Dans un troisième temps, elle remarque que « La partie adverse affirme ainsi que la qualité de l'intégration de Monsieur [B.] en Belgique et la durée de son séjour ne permettraient pas de justifier le fait que sa demande d'autorisation au séjour soit introduite en Belgique et non auprès de l'ambassade de Belgique dans son pays d'origine, de telle sorte qu'elles ne constitueraient pas des circonstances exceptionnelles à l'aune de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 » et elle reproche à la partie

défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et d'avoir motivé insuffisamment et inadéquatement. Elle rappelle qu'un même fait peut à la fois constituer une circonstance exceptionnelle et un motif de fond et elle se réfère à l'arrêt n° 84 658 prononcé le 13 janvier 2000 par le Conseil d'Etat, lequel a considéré qu'un long séjour en Belgique peut, en raison des attaches créées, constituer tant une circonstance exceptionnelle qu'un motif de fond. Elle argumente que « *La circonstance prise de la durée du séjour et de l'intégration de Monsieur [B.] au sein de la société belge ne pouvait dès lors être considérée comme relevant du seul fond de la requête, et non de sa recevabilité. La partie adverse ne pouvait donc se contenter d'énoncer une position de principe abstraite, mais devait, au contraire, analyser si ce fait constitue, au regard des circonstances concrètes de l'espèce, ou non une « circonstance exceptionnelle » au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. De plus, la partie adverse ne pouvait en aucune manière affirmer de manière péremptoire dans sa décision attaquée que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. En effet, cette seule déclaration de principe de la partie adverse ne rencontre nullement les éléments invoqués par Monsieur [B.] à l'appui de sa demande d'autorisation au séjour, et ne lui permet aucunement de comprendre les raisons substantielles sur lesquelles se base la décision attaquée. La partie adverse ne semble, par sa motivation, que rappeler le large pouvoir d'appréciation que lui accorde la loi en la matière, sans ne nullement rencontrer les griefs du requérant* » et elle reproduit un extrait de l'arrêt n° 153 115 rendu le 23 septembre 2015 par le Conseil de céans. Elle considère qu'« *en posant pour principe que « la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles », et en restant en défaut de motiver et de rencontrer concrètement les arguments avancés par Monsieur [B.] dans sa demande d'autorisation au séjour, la partie adverse s'est rendue coupable d'une erreur manifeste d'appréciation, et a violé également les articles 1 à 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de motivation matérielle des actes administratifs, qui lui imposent de « faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci* » ». Elle relève par ailleurs que la partie défenderesse ne pouvait ignorer que la situation relève du champ d'application de l'article 8 de la CEDH et elle s'attarde sur la notion de vie privée au sens de cette disposition. Elle avance que « *La partie adverse ne pouvait en aucune manière ignorer que Monsieur [B.] a développé une telle vie privée sociale en Belgique, celui-ci ayant fourni à l'appui de sa demande de nombreuses preuves attestant de la qualité de son intégration au sein de la société belge. L'on ne peut qu'à ce titre remarquer que la partie adverse est restée en défaut de motiver la décision attaquée quant aux particularités de la vie privée concrète que Monsieur [B.] a développée en Belgique. Dès lors, étant restée en défaut de respecter les exigences les plus élémentaires de motivation tant formelle que matérielle, la partie adverse a méconnu le prescrit de l'article 8 précité. Ce faisant, elle a également violé les articles 1 à 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de motivation matérielle de ces actes. En outre, la partie adverse a, par sa décision, méconnu les principes généraux de bonne administration qui lui imposent d'effectuer un examen prudent et minutieux de la situation personnelle du requérant* ».

2.3. Concernant l'ordre de quitter le territoire querellé, dont elle soulève qu'il serait motivé par le fait que le requérant « *ne serait pas en possession d'un titre de séjour valable, et qu'il y aurait donc lieu d'appliquer sans autre considération l'article 7, al. 1, 2°, de la [Loi]* », elle souligne que « *si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à une personne se trouvant en séjour irrégulier sur le territoire, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances* ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé les dispositions visées au moyen en se contentant « *de reproduire le prescrit de l'article 7 précité, sans ne nullement motiver, entre autres, quant aux termes de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme vu la fragilité de [l']état de santé [du requérant] dûment établie en raison de la grève de la faim de soixante jours qu'il a endurée* ».

### **3. Discussion**

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le principe de sécurité juridique.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe précité.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (la situation préoccupante qui prévaut au pays d'origine, le risque de violation de l'article 3 de la CEDH au vu du fait que le requérant vient de sortir d'une grève de la faim de plus de soixante jours qui l'a beaucoup affaibli et qu'il existe des raisons sérieuses de croire qu'il sera soumis en Guinée à des traitements prohibés par cette disposition, son intégration attestée par divers éléments, son passé professionnel et enfin le respect pour l'ordre public) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. S'agissant de la situation préoccupante qui prévaut en Guinée, invoquée à titre de circonstance exceptionnelle, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé à suffisance et à juste titre que « *Pour commencer, le requérant avance son impossibilité de retourner même temporairement dans son pays d'origine « en raison de la situation qui prévaut actuellement en Guinée », parlant plus loin d' « une situation préoccupante ». Néanmoins, le requérant ne fournit pas plus d'explication quant à cette situation en Guinée. Il ne soutient ses déclarations par aucun élément pertinent alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866). Par conséquent, nous ne pouvons retenir cet élément comme circonstance exceptionnelle* », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation utile. Le Conseil rappelle en effet que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine. A titre de précision, le Conseil relève que le requérant s'est en effet contenté d'indiquer à ce sujet, en termes de demande, que « *Il m'est impossible d'introduire ma demande en Guinée et d'y retourner même de manière temporaire, en raison de la situation qui prévaut actuellement en Guinée* » et que « *les éléments qui rendent particulièrement difficile son retour se situent aussi bien en Belgique que dans le pays d'origine dans la mesure où la situation en Guinée reste préoccupante [...]* ». A titre tout à fait surabondant, le Conseil souligne que la partie défenderesse ne pouvait en tout état de cause avoir connaissance de l'actualisation du 5 janvier 2016 sur le Site du Ministère des Affaires Etrangères, la première décision querrellée ayant été prise antérieurement à cette date.

3.5. Relativement au risque de violation de l'article 3 de la CEDH en lien avec la grève de la faim du requérant, invoqué à titre de circonstance exceptionnelle, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé à suffisance et à juste titre que « *L'intéressé indique aussi qu'un retour en*

Guinée violerait l'article 3 de la Convention précitée car il « vient de sortir d'une grève de la faim de plus de 60 jours qui l'a beaucoup affaibli (sic) ». A l'appui de ses dires, l'intéressé fournit une fiche de suivi clinique (du 21.11.2014 au 29.01.2015). Cependant, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique. En outre, il convient de rappeler que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Cependant, force est de constater que depuis l'introduction de la présente demande, soit depuis le 16.07.2015, aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié ne nous est parvenu attestant de l'actualité de la vulnérabilité de sa situation. Or, il incombe au demandeur d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). Par conséquent, aucune ingérence ne peut être retenue au sens de l'article 3 de la CEDH et nous ne pouvons retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations de séjour nécessaires », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation utile. Le Conseil remarque que la partie défenderesse a pu relever, dans un premier temps, que la fiche de suivi clinique déposée ne suffit aucunement à démontrer qu'un retour temporaire du requérant au pays d'origine serait impossible ou particulièrement difficile, et constater, par après, qu'aucune preuve quant à l'actualisation de la situation de vulnérabilité du requérant n'a en outre été fournie. Le Conseil constate en effet, à la lecture de la fiche de suivi clinique jointe à la demande et figurant au dossier administratif, que celle-ci ne prouve nullement en tant que telle une circonstance exceptionnelle et qu'aucune explication supplémentaire à cet égard n'a été fournie. De plus, le Conseil rappelle à nouveau que la demande d'autorisation de séjour de l'étranger doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (*quod non* en l'espèce, aucun document ultérieur n'ayant été déposé afin d'attester que le requérant serait encore affaibli en raison de cette grève de la faim qui s'est clôturée bien avant la demande), et qu'il n'appartient nullement à la partie défenderesse de demander à celui-ci des compléments d'information. A titre de précision, le Conseil relève que la fiche de suivi clinique atteste d'une grève de la faim du requérant du 21 novembre 2014 au 29 janvier 2015 (soit bien avant l'introduction de la demande) et qu'elle reprend uniquement diverses données quant à l'état de santé général du patient. Par ailleurs, sans s'attarder sur la question de savoir si la motivation de la partie défenderesse est contradictoire ou non, le Conseil estime en tout état de cause que chacun de ces motifs suffit à lui seul à justifier l'absence de démonstration d'une circonstance exceptionnelle.

3.6. Concernant l'intégration du requérant attestée par divers éléments et invoquée à titre de circonstances exceptionnelles, le Conseil estime que la partie défenderesse a motivé à bon droit que « Ensuite, le requérant invoque son intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant avoir développé des relations amicales (témoignages de soutien), suivi des cours de français (attestation de suivi et attestation de suivi de cours de néerlandais), fait du bénévolat (attestation de la maison de repos et du CPAS attestant du bénévolat) et du suivi de formation professionnelle (attestation apportée). Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863) », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile. Le Conseil considère en effet que ces éléments invoqués sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les divers éléments d'intégration en Belgique invoqués par le requérant et en estimant que ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Quant au fait que le Conseil d'Etat a déjà admis qu'un long séjour en Belgique peut, en raison des attaches créées, constituer une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique, le Conseil rappelle que les demandes d'autorisation de séjour

s'apprécient au regard des faits de chaque espèce et que des demandes, même sensiblement proches, n'appellent pas nécessairement une réponse identique.

3.7. Relativement à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, force est de constater qu'une éventuelle violation de cette disposition n'a pas été soulevée à titre de circonstance exceptionnelle en termes de demande et est invoquée pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande sous cet angle. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.8. En conséquence et à défaut de toute autre contestation, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.9. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, il s'impose de constater qu'il est l'accessoire de la décision d'irrecevabilité entreprise, laquelle a répondu à l'ensemble des éléments invoqués par le requérant en termes de demande comme dit ci-avant (et donc notamment la violation de l'article 3 de la CEDH), et qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune remise en cause spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport ni d'un visa valables* ».

3.10. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois août deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE

